



Avenant n°1

COMMUNE DU PUY-SAINTE-REPARADE

CONTRAT DE CONCESSION DU SERVICE PUBLIC DE
L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

ENTRE

LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Dont le siège est 58, boulevard du Pharo 13008 MARSEILLE

Représentée par M Pascal MONTECOT, en sa qualité de vice-président délégué à la commande publique, à la transition écologique et énergétique, à l'aménagement, au SCOT et à la planification, habilité aux présentes par la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence Martine VASSAL par arrêté n°20/148/CM.

Ci-après dénommée « AMP »

D'UNE PART,

ET :

La Société des Eaux de Marseille, Société Anonyme au capital de 7.133.520€, représentée par sa Directrice Générale, Madame Sandrine MOTTE.

Dont le siège est 78, Boulevard Lazer 13010 MARSEILLE

Ci-après dénommée « LE DÉLÉGATAIRE »

D'AUTRE PART.

SOMMAIRE

<u>Article I. <i>Objet du présent avenant</i></u>	3
<u>Article II. <i>Modifications de la convention initiale</i></u>	5
<u>Article 2.1: Rémunération du Délégué</u>	5
<u>Article 2.2 : Mise à jour de l'inventaire</u>	5
<u>Article 2.3 : Compte d'exploitation prévisionnel</u>	5
<u>Article 2.4: Programme de renouvellement patrimonial</u>	5
<u>Article 2.5: Fichier des abonnés</u>	5
<u>Article III. <i>Portée du présent avenant</i></u>	6

Préambule

La Commune du Puy-Sainte-Réparate a confié à compter du 1^{er} Janvier 2017, par contrat de concession, à la Société des Eaux de Marseille, l'exploitation du service public d'assainissement collectif des eaux usées pour une durée de 12 ans avec une échéance fixée au 31 décembre 2028.

A compter du 1^{er} janvier 2018, la Métropole exerce les compétences prévues au I de l'article L.5217-2 du CGCT que les communes n'avaient pas transférées à leur ancien EPCI d'appartenance. Par conséquent, cette dernière s'est substituée dans les droits anciennement dévolus à la Commune du Puy-Sainte-Réparate et se retrouve désormais compétente concernant la gestion du service public d'assainissement collectif.

- CONTEXTE DE L'AVENANT

IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

Objet du présent avenant

Le présent avenant a pour objet d'intégrer de nouveaux ouvrages dans le patrimoine délégué : les deux postes de relevage dits du Hameau de Rousset, le poste de relevage de la Ferratière, le poste de relevage de la Garde et leurs réseaux associés.

L'avenant prévoit également l'ajout d'une précision à apporter au contrat pour la protection des données informatiques personnelles des abonnés.

Conformément à l'article 43 du contrat, une révision des rémunérations du délégataire doit être engagée, afin de tenir compte de la prise en charge de ces postes de relèvement à compter du 1^{er} janvier 2020.

Les nouvelles charges annuelles comprennent des charges de personnel ; énergie électrique ; produits de traitement ; sous-traitance, matières et fournitures ; charges générales ; renouvellement fonctionnel et patrimonial.

- Charges de personnel

Pour l'entretien et l'exploitation des nouveaux ouvrages, des charges supplémentaires de personnel sont à prévoir, soit + 8 224 € HT/an.

- Énergie électrique

Les nouveaux ouvrages induisent des consommations électriques supplémentaires pour un montant de : 2 775 € HT/an.

- Produits de traitement

Les nouveaux ouvrages et quartiers raccordés induisent des charges d'achat de produits de traitement supplémentaires pour un montant de : 1 321 € HT/an.

- Evacuation et traitement des sous-produits

Les nouveaux ouvrages induisent des charges de d'évacuation et traitement des sous-produits (déchets de curage, sables, refus de dégrillage) pour un montant de : 438 € HT/an.

- Sous-traitance

Les charges de sous-traitance évoluent pour un montant de : + 7 972 € HT/an.

- Charges générales

Les nouveaux ouvrages induisent des charges supplémentaires de télécommunications, télégestion, d'engins et véhicules et d'informatique pour un montant de : 2 032 € HT/an.

- Charges de renouvellement patrimonial électromécanique

Le montant des charges supplémentaires de renouvellement programmé électromécanique pour les nouveaux équipements est de : 2 336 € HT/an.

- Charges de renouvellement fonctionnel électromécanique

Le montant des charges supplémentaires de renouvellement non programmé électromécanique pour les nouveaux équipements est de : 393 € HT/an.

- Évolution des recettes

L'assiette de facturation a été appréciée au regard des éléments du Plan Local d'Urbanisme de la commune. Les volumes facturés ont donc été estimés par le délégataire à hauteur de + 4 % annuel. En revanche, aucune mention n'était faite quant au raccordement à l'assainissement de l'ESAT Louis Philibert.

Les nouvelles recettes générées par le raccordement de l'ESAT sont donc ajoutées au contrat.

Ces recettes ne compensant pas la totalité des nouvelles charges, le complément sera prélevé sur les parts proportionnelles, tarifs au m³ consommés.

- Protection des données

Des évolutions notables ont eu lieu récemment en lien avec la réforme de la protection des données, notamment par l'intermédiaire de l'adoption du « *Paquet Européen de protection des données* » en mai 2018.

Leur strict respect implique certaines adaptations des modalités de traitement et gestion des données dites « *abonnés* ».

Pas d'incidence financière sur le contrat.

Modifications de la convention initiale

La Convention d'exploitation par affermage est modifiée comme suit :

I. Article 2.1: Rémunération du Déléataire

L'article 40.2 du contrat initial est modifié comme suit :

- Et une part proportionnelle $N_0 = 0,6500 \text{ €/m}^3 \text{ HT}$ en valeur de base au 01/01/2017

II. Article 2.2 : Mise à jour de l'inventaire

L'inventaire est mis à jour dans les conditions prévues à l'article 11.4 du contrat.

L'inventaire des équipements du nouvel ouvrage est fourni en annexe 1 du présent avenant. Il annule et remplace l'annexe 2 du contrat initial.

III. Article 2.3 : Compte d'exploitation prévisionnel

Le compte d'exploitation prévisionnel intègre les charges des nouveaux ouvrages, depuis le 01/01/2020.

Le nouveau compte d'exploitation prévisionnel fourni en annexe 3 du présent avenant annule et remplace l'annexe 6 du contrat initial.

IV. Article 2.4: Programme de renouvellement patrimonial

Un programme de renouvellement patrimonial a été établi pour le renouvellement des équipements des nouveaux ouvrages.

Ce programme fourni en annexe 2 du présent avenant complète l'annexe 5 du contrat initial.

V. Article 2.5: Fichier des abonnés

Il est ajouté à l'article 12.4 du contrat le texte suivant :

Le Déléataire respecte strictement tous les textes et réglementations en vigueur dans ses modalités de traitement et gestion des données dites « *abonnés* », notamment :

- Le règlement général sur la protection des données (RGPD), applicable dans tous les pays de l'union européenne depuis le 25 mai 2018, qui vise à accroître à la fois la protection des personnes concernées par un traitement de leurs données à caractère personnel et la responsabilisation des acteurs de ce traitement ;
- La Directive relative aux traitements des données personnelles applicable au plus tard au 6 mai 2018.

Portée du présent avenant

L'Avenant a pour effet une augmentation de 7,12 % de la recette totale du Délégué sur la durée du contrat :

- Recette contrat initial : 2 295 295 € ;
- Recette contrat après avenant n°1 : 2 458 712 €.

Conformément à l'article R3135-1 du Code de la Commande Publique, les modifications du présent avenant ont été prévues dans les documents contractuels initiaux, sous la forme de clauses de réexamen ou d'options claires, précises et sans équivoque.

Après transmission au contrôle de légalité, le présent avenant entrera en vigueur dès sa notification par AMP au délégué.

Les clauses du contrat non modifiées par le présent avenant demeurent en vigueur.

Marseille, le

Pour la Métropole Aix-Marseille
Provence

Pour le Délégué

ANNEXES

1. Inventaire des biens
2. Programme de renouvellement patrimonial complémentaire
3. Compte d'exploitation prévisionnel sur la durée du contrat modifié